



ELSEVIER

Disponible en ligne sur www.sciencedirect.com

ScienceDirect

Droit Déontologie & Soins xxx (2017) xxx–xxx

Droit
Déontologie
& Soins

www.em-consulte.com

Cas pratique

Les preuves d'une agression sexuelle par le personnel soignant

Chems-Eddine Hafiz

122, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, France

Résumé

Dans un arrêt traduisant la réalité des pratiques juridictionnelles, la Cour de cassation valide la démonstration faite par une cour d'appel pour prononcer la condamnation de l'infirmier pour agression sexuelle sur une patiente.

© 2018 Publié par Elsevier Masson SAS.

La période est devenue particulièrement sensible à propos des poursuites pour agressions sexuelles, avec le sentiment qu'une tolérance a trop longtemps existé, non pour accepter les actes sans consentement, mais pour renoncer aux poursuites. Les praticiens des procédures savent que la réalité n'est pas si simple, et qu'il existe d'ores et déjà des pratiques très pertinentes pour entendre les plaintes des victimes, loin de la caricature du « parole contre parole ». Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 octobre 2017 (*n° 16-86166*) apporte la démonstration de cette attention des services d'enquête et de l'adaptation de la justice. En l'occurrence, il s'agissait d'une jeune femme, mineure au moment des faits, qui avait fait l'objet d'attouchements à l'occasion d'un examen médical. Les données lourdes du dossier sont l'absence de preuves matérielles, du type des constatations médicales, et l'absence de témoins, et c'est souvent le cas dans ce type d'affaires, avec des agresseurs et calculateurs et sournois, qui cultivent l'abus.

Dans une telle affaire, un prévenu poursuivi du chef d'agression sexuelle ne peut être condamné sans la caractérisation, d'une part, de la nature des actes reprochés (1) et, d'autre part, des conditions dans lesquelles le consentement de la victime a pu être obtenu (2).

Adresse e-mail : chemshafiz@free.fr

<https://doi.org/10.1016/j.ddes.2018.01.029>

1629-6583/© 2018 Publié par Elsevier Masson SAS.

Pour citer cet article : Hafiz, C.-E. Les preuves d'une agression sexuelle par le personnel soignant. *Droit Déontologie & Soins* (2017), <https://doi.org/10.1016/j.ddes.2018.01.029>

1. Sur la nature des gestes incriminés

1.1. Faits

Une patiente se plaint d'avoir été l'objet pendant le temps de son séjour au service des urgences du CHU de Pointe-à-Pitre, de gestes de la part d'un infirmier du service qui, à deux reprises, aurait procédé à une « vérification » consistant, après lui avoir demandé de relever sa robe et sans ôter sa culotte, à écarter les lèvres de son sexe « pour voir ce qui se passait ». Elle impute au même infirmier des gestes de palpation des seins lors de la pose des patches de l'électrocardiogramme.

1.2. En droit

Les actes constituant l'atteinte sexuelle s'entendant de tout agissement en rapport avec l'activité sexuelle, il en résulte que les mêmes gestes pratiqués sur les parties intimes d'un patient par le personnel infirmier en dehors de toute justification de soins, entrent dans le champ de l'article 222-22 du Code pénal.

1.3. Analyse

1.3.1. Le fait sexuel

L'examen du dossier médical annexé à la procédure fait apparaître que la patiente a été admise au service des urgences du CHU de Pointe-à-Pitre, le 23 août 2009 à 2 heures 23, pour une « crise d'asthme avec asthénie et malaise ».

Aucun acte de soins justifiant l'examen de la zone intime n'a été ni prescrit, ni consigné dans le dossier médical.

Les conclusions de l'expert requis pour se prononcer sur l'éventuelle compatibilité des gestes dénoncés par la patiente avec les actes de soins infirmiers nécessaires à sa prise en charge, confirment que la patiente n'étant pas admise pour un problème infectieux, sa température étant normale, aucun examen des urines n'était envisageable et n'a pas été prescrit.

De surcroît, l'expert ajoute que l'examen cytot bactériologique des urines, à supposer que celui-ci soit opportun ou prescrit, « ne se fait plus par sondage, mais en demandant à la patiente en dehors de toute intervention directe de l'infirmier, de faire une toilette intime et d'uriner dans un petit pot stérile ». Enfin, l'expert souligne que la palpation des seins d'une patiente est un acte médical qui échappe aux soins infirmiers, ceux-ci se limitant à la pose instantanée de patches de l'électrocardiogramme.

Les gestes dénoncés par la patiente sont donc in-susceptibles de se rattacher à un quelconque protocole de soins eu égard à son affection. Ils présentent un caractère sexuel suffisamment affirmé pour conduire une jeune fille, âgée de 16 ans lors de son admission aux urgences, sujette à de fréquentes crises d'asthme, familiarisée aux soins dont elle a pu faire l'objet lors de précédentes hospitalisations et ayant admis sans réticences avoir déjà entretenu des relations sexuelles, à percevoir quelques jours après sa sortie, le caractère injustifié de ces gestes.

1.3.2. La circonstance de surprise

La patiente a reconnu devant les enquêteurs avoir consenti à subir à deux reprises la « vérification » proposée par l'infirmier consistant à lui demander de relever sa robe, à écarter sa culotte puis les lèvres de son sexe « pour voir ce qui se passait » et d'avoir subi sans résistance la palpation de ses seins. Les relations de soins étant fondées sur la confiance du patient à l'égard du personnel

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/7501919>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/7501919>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)